



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 20 novembre 2025

Procès-verbal N°10

Présidence : Xavier VÉLILLA

Présents : Brigitte THORE - Jean-Claude CASSÉ - Isabelle GOUX – Fabien LAFON – Jacques WARIN – Christian BURRIEL – Fany GONZALEZ

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°20* MATCH N°54103471 : F.C. CASTERA-VERDUZAN 2 / U.S. AUBIET 3 – Challenge District – Poule Unique – Journée 03 du 15/11/2025

Réserve non confirmée

Réserve d'après match de l'U.S. AUBIET 3 portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de CASTERA VERDUZAN 2

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par l'U.S. AUBIET.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Réserve de l'U.S. AUBIET 3 : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District de l'U.S AUBIET (552539)

DOSSIER N°21 *MATCH N°54103467 : FORZA LSJ 3 / U.S. MIRADOUX – Challenge District – Poule Unique – Journée 03 du 16/11/2025

Match perdu par pénalité

Le résultat de la rencontre inscrit sur la FMI est de 4 buts à 2 en faveur de FORZA LSJ 3.

Réclamation d'après match formulée par l'U.S. MIRADOUX portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de FORZA LSJ 3 au motif que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Cette réclamation de l'U.S. MIRADOUX a été confirmée par courriel reçu le 18.11.2025 pour la dire recevable en la forme.

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse désignée en rubrique, les joueurs cités ci-après ont participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de leur club à savoir, le match de D3 poule B journée 05 du 09-11-2025, FORZA LSJ 2 / U.S. DURAN 2.

En effet, ont pris part à la rencontre litigieuse alors qu'ils ont participé à celle susvisée de D3 du 09-11-2025, les joueurs :

- BAUP Florian, licence n°1886514866
- LECOUTURIER Dorian, licence n°2543806242
- MARIS Cyril, licence n°1896513810
- VILLEMUR Julien, licence n°2545042273

En alignant 4 joueurs ayant effectivement pris part à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, l'équipe de FORZA LSJ 3 a enfreint les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la réclamation précise : ... « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés... ».*

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VÉLLILA, statue :

- Réclamation de l'U.S. MIRADOUX : **FONDÉE**
- PERTE DE LA RENCONTRE PAR PENALITE à l'équipe de FORZA LSJ 3
- Score homologué : FORZA LSJ 3 **0** / U.S. MIRADOUX **2**
- Points attribués : FORZA LSJ 3 **-1** / U.S. MIRADOUX **0**
- SANCTIONNE le club de FORZA LSJ d'une amende de 35€ en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif réglementaire
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors.

Droit de réclamation confirmée : 40€ portés au débit du compte District du club FORZA LSJ (560221).

DOSSIER N°22 *MATCH N° 54103475* : FORZA LSJ 2 / EAUZE F.C. 2 – Challenge District - Poule A - Journée 03 du 16/11/2025

Match perdu par Forfait*

Lecture du courriel reçu le 15.11.2025 à 13h30 de la Présidente du club d'EAUZE FC informant du forfait de son équipe pour la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait (-1 point) à l'équipe d'EAUZE F.C. 2
- Homologue le résultat sur le score de 3-0 en faveur de FORZA LSJ 2.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District d'EAUZE FC (513431).

DOSSIER N°23 *MATCH N°54006438* : Ent. NORD LOMAGNE / Ent. CMFC – Championnat U17 District - Poule Unique - Journée 07 du 15/11/2025
Match perdu par Forfait*

Lecture du courriel reçu le 14.11.2025 à 17h54 de l'entraîneur de l'équipe de l'entente CMFC demandant un report de la rencontre désignée en rubrique.

Attendu que les motifs invoqués ne relèvent pas d'un cas de force majeure,

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré statue :

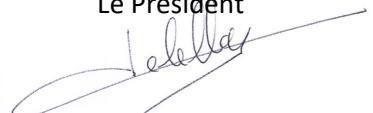
- Match perdu par forfait (-1 point) à l'équipe de l'Entente CMFC
- Homologue le résultat sur le score de 3-0 en faveur de l'entente NORD LOMAGNE.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Amende : 40€ (2^{ème} forfait jeunes) portés au débit du compte District de COLOGNE F.C. (540851) club support de l'Entente CMFC.

La secrétaire de séance


Katy DELMOTTE

Le Président


Xavier VELILLA